



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-042

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

# Sommaire

## **DDETS /**

86-2023-03-16-00004 - Arrêté N°2022/DDETS/PISE/SAJFB/010 portant augmentation de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS), géré par l'association la FERME DE L'ESPOIR (4 pages)	Page 3
86-2023-03-16-00005 - Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SAJFB/009 portant augmentation de la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement (CPH), géré par l'association COALLIA (4 pages)	Page 8

DDETS

86-2023-03-16-00004

Arrêté N°2022/DDETS/PISE/SAJFB/010 portant augmentation de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS), géré par l'association la FERME DE L'ESPOIR

**Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SAJFB/010  
en date du 16 MARS 2023**

**Portant augmentation de la capacité d'accueil  
du centre d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS),  
géré par l'association la FERME DE L'ESPOIR**

**Le Préfet de la Vienne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L 312-8, L 313-1 à 8, L313-18 ; L345-1 à 4, D312-197 à 206, R 313-10-3 à 4 et R 345-1 à 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 portant création du CHRS sis La Martinière de Targé, route de Monthoiron à Châtelleraut, géré par l'association « La Ferme de l'espoir » de 12 places de stabilisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant extension de la capacité du CHRS sis La Martinière de Targé, route de Monthoiron à Châtelleraut, géré par l'association « La Ferme de l'espoir », de 12 à 14 places, dont 12 places de stabilisation et 2 d'urgence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS sis La Martinière de Targé, route de Monthoiron à Châtelleraut, géré par l'association « La Ferme de l'espoir », de 14 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-014-DDETS en date du 03 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**CONSIDERANT** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du CHRS conclu entre l'Etat et l'association « La Ferme de l'Espoir » pour la période 2022-2026 et signé le 9 septembre 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les 2 places d'hébergement d'urgence existantes au sein de l'association « la Ferme de l'Espoir » sont transférées sous statut CHRS tel que convenu dans le CPOM 2022-2026.

La capacité d'hébergement du CHRS géré par l'association « la Ferme de l'Espoir », est ainsi portée à 16 places au total.

Cette autorisation d'extension de capacité vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : hommes et femmes adultes, accompagnés ou non d'enfants.

Les missions du CHRS restent les mêmes.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du gestionnaire sont les suivantes :

- appellation : Association « LA FERME DE L'ESPOIR »
- adresse : La Martinière de Targé, route de Monthoiron à Châtelleraut
- SIREN : 392 597 811

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivantes :

- appellation : « LA FERME DE L'ESPOIR »
- SIRET : 392 597 811 00042
- N°FINESS : 860011253
- Code APE : 8790B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
- Code catégorie de l'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale
- Capacité totale : 16

- 1) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté  
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet en internat  
Code clientèle principale : [899] Tous publics en difficulté  
**Capacité : 12**

- 2) Code discipline d'équipement : [959] Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté  
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet en internat  
Code clientèle principale : [899] Tous publics en difficulté  
**Capacité : 4**

### ARTICLE 3 :

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires relative aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale est applicable de plein droit à cet établissement.

### ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai maximum de 4 ans suivant sa notification conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D 313-7-2 du même code.

## **ARTICLE 5 :**

Le renouvellement de l'autorisation initiale de l'établissement est valable pour une durée de 15 ans et court depuis le 19 janvier 2017.

La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1er janvier 2023.

En application de l'article D 313-12-1 du CASF, cette extension (inférieure à 30% de la capacité initiale autorisée, sans modification du projet d'établissement ni travaux requérant la délivrance d'un permis de construire) ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vienne et le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 16 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités



Agnès MOTTET



DDETS

86-2023-03-16-00005

Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SAJFB/009 portant  
augmentation de la capacité d'accueil du centre  
provisoire d'hébergement (CPH), géré par  
l'association COALLIA



**Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SAJFB/009  
en date du 16 MARS 2023**

**Portant augmentation de la capacité d'accueil  
du centre provisoire d'hébergement (CPH),  
géré par l'association COALLIA**

**Le Préfet de la Vienne,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 312-1 8°, L313-1 à L313-9, L314-3 à L314-9 et L 349-1 à L 349-4 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment l'article L 551-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DCL-BSA-18 du 16 avril 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 50 places à Poitiers par l'association COALLIA ;
- VU** l'arrêté n°2022/DDETS/PISE/SAJFB/70 du 2 mai 2022 portant augmentation de la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association COALLIA, de 50 à 65 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-014-DDETS du 03 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** la note d'information de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur du 15 décembre 2022, relative à la création de 1 000 nouvelles places de CPH ;
- VU** la demande de l'association COALLIA du 16 décembre 2022 dans le cadre de la procédure simplifiée ;
- VU** la décision favorable d'extension du 24 février 2023 de la Direction Générale des Etrangers en France du ministère de l'intérieur- direction de l'asile ;



## **ARTICLE 5 :**

L'autorisation initiale de l'établissement est valable pour une durée de 15 ans et court depuis le 16/04/2018.

En application de l'article D 313-12-1 du CASF, cette extension (inférieure à 30% de la capacité initiale autorisée, sans modification du projet d'établissement ni travaux requérant la délivrance d'un permis de construire) ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

## **ARTICLE 6 :**

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du CASF, dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (Hôtel Gilbert -15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## **ARTICLE 8 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vienne et la Directrice de l'Unité Territoriale de Coallia sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités

  
Agnès MOTTET

02/03/2023